

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Objet

78086 MCB/
Croix Rouge Française
Comité de ROYAN
Garantie d'emprunt de
36 000 F contracté auprès
de Caisse d'Epargne de
MARENNES

DATE DE CONVOCATION

29 MAI 1978

DATE D'AFFICHAGE

29 MAI 1978

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 20

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix huit

le deux juin à 21 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur TETARD, Maire.

Etaient présents : MM. MM. TETARD, DUFOUR, BUJARD, LIS, LACHAUD, BOUTET, FABER, PAPEAU, POUMAILLOUX, MAURELLET, BOISARD, GUICHAOUA, BROTREAU, DUFEIL, BERLAND, TAP, PELLETIER, BOULAN, CABAL-BOUCHET.

Excusé : M. COLLE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM.

VIAUD par M. PAPEAU

MONTRON par M. POUMAILLOUX

POUGET par M. BUJARD

Absents : MM.

Melle FOUCHE par M. TETARD

NAULIN - Mme TACQUET

M PELLETIER

a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité

- Vu la demande de la Croix Rouge Française, Comité de ROYAN, tendant à obtenir la garantie de la Ville de ROYAN,
- Après en avoir délibéré

DECIDE :

- de donner son accord pour que la Ville garantisse un prêt de 36 000 F à la Croix Rouge, et que l'annuité de 9 016,43 F peut être compensée par une subvention annuelle de la Ville correspondant à cette somme.

ARTICLE 1er - La Commune de ROYAN accorde sa garantie à la Croix Rouge Française, Comité de ROYAN, pour le remboursement d'un emprunt de 36 000 F destiné à financer l'acquisition d'une ambulance que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts, en application du décret N° 71 276 du 7 AVRIL 1971 pour une période de 5 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite maximum fixée par les autorités de tutelle pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

Au cas où le dit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de ROYAN s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse des Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil Municipal de ROYAN s'engage pendant la durée de la période d'amortissement à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Commune de ROYAN au contrat à souscrire par la Croix Rouge, Comité de ROYAN, à poursuivre s'il y a lieu l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdit
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Guy TETARD.



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 3 NOV. 1978

Le Sous-Prefet.

P. HUG

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT



ENTRE :

La Ville de ROYAN, représentée par Monsieur Guy TETARD, Maire, habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 2 JUIN 1978, et ci-après désignée par la "Ville".

D'une part,

ET :

LA Croix Rouge Française, représentée par le Colonel DELPORT, Président du Comité de ROYAN, agissant es-qualité dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de la Croix Rouge Française en date du 26 NOV. 1977 et ci-après désignée par "La Croix Rouge".

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 36 000 F au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir et remboursable en 5 ans, souscrit par la Croix Rouge auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de parfaire le financement de l'acquisition d'une ambulance.

ARTICLE 2 : La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et la Croix Rouge, et sera mise en possession, dès son établissement, du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêts et d'amortissement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

ARTICLE 4 : La Croix Rouge s'engage à prévenir la Ville 2 mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie d'une échéance elle devra fournir à l'appui de sa communication toutes les justifications nécessaires.

ARTICLE 5 : Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville aux lieu et place de la Croix Rouge auront le caractère d'avance remboursable, et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunt, le montant des intérêts supportés serait ajouter au montant des avances/.

ARTICLE 6 : La Croix Rouge s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville dès qu'elle sera en mesure de le faire et devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour la Croix Rouge de rembourser à la Ville les sommes avancées,

devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie sans que la Croix Rouge soit fondée à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 7 : En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de la Croix Rouge.

Il comportera :

Au crédit : Le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.

Au débit : Le montant des remboursements effectués à la Ville par la Croix Rouge

ARTICLE 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'à complet remboursement du prêt qui en fait l'objet, et s'il y a lieu jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

ARTICLE 9 : La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 10 : Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention, seront à la charge de la Croix Rouge.

FAIT A 3 OCT. 1978

LE PRESIDENT DE LA CROIX ROUGE
FRANCAISE

3 OCT. 1978

LA VILLE DE ROYAN



GUY TETARD

Le Président du Comité de Royan
de la Croix Rouge Française,

Colonel DELPORT.



APPROUVÉ

MONTHEROT-S/NER, le 3 NOV. 1978

Le Sous-Préfet.

P. HUG



CROIX-ROUGE FRANÇAISE

17. RUE QUENTIN-BAUCHART
75384 PARIS CEDEX 08

TÉL : 261-51-05
TÉLÉGRAMMES : CROIROUGE-PARIS
C. C. P. 3136-86 PARIS

SERVICE :

RÉFÉRENCE :

ASSEMBLEE GENERALE

26 NOVEMBRE 1977

Délégation annuelle de pouvoirs au Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale donne au Conseil d'Administration la délégation annuelle prévue à l'article 15 des statuts, pour lui permettre, en cas d'urgence dont il sera seul juge, d'autoriser ou de décider la réalisation immédiate de tous les actes prévus à cet article, sans avoir à les soumettre préalablement à l'approbation de l'Assemblée.

Certifié conforme,

Le Président de la CROIX ROUGE FRANCAISE.